

RÈGLEMENT DES ESPACES VERTS COMMUNAUX / MUNICIPAUX

Approuvé par arrêté municipal n° 2007-AM-02 du 27/06/2025

Ce règlement abroge et remplace les précédents règlements des parcs et jardins communaux/municipaux

Le Maire de Fontenay-sous-Bois

Vu le Code général des Collectivités territoriales en ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-4, L.2214-4

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1

Vu le Code Civil, notamment l'article 1240, 1243

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3512-8, R.1336-5 et R.3512-2

Vu le Code de l'Environnement, notamment L.571-1, R.541-76

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne, notamment les articles 99-2, 99-6, 102-5 et 120

Préambule

La ville de Fontenay-sous-Bois s'emploie à mettre à disposition et à entretenir des espaces verts de qualité pour répondre aux besoins des habitants et autres usagers.

Ainsi, dans l'intérêt de tous, il est impératif de respecter les règles du vivre ensemble, afin de préserver les lieux.

La surveillance des mineurs est, dans tous les cas, sous l'entièvre responsabilité des parents ou des adultes accompagnants.

Jours et heures d'ouverture

L'ensemble des espaces verts est ouvert 24h/24 sans interruption, tous les jours de la semaine.

Cependant, ils peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès aux publics pendant les préparations de certains événements ou lors de travaux pour des raisons de sécurité.

En cas d'avis de tempête communiqué par les services concernés de l'Etat, il est interdit de fréquenter l'ensemble des espaces verts. En tout état de cause, dans l'hypothèse où le vent deviendrait fort, il serait explicitement déconseillé car potentiellement dangereux, de se rendre dans les parcs.

Droits et devoirs généraux des usagers

Pour garder ces espaces verts agréables, tout usager se doit de :

- Jeter ses mégots, papiers, résidus d'aliments ou autres détritus dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Respecter le mobilier, en s'interdisant notamment de dégrader les équipements sportif, les aires de jeux, les bancs, corbeilles et autres aménagements, de dessiner sur le mobilier urbain, les arbres, y tracer des tags...
- Respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.
- Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande de dommages et intérêts.
- Ne pas se livrer à des activités lucratives, de distribution de prospectus, à des jeux d'argent...
- Respecter les végétaux (ne pas piétiner les fleurs ni les cueillir, ne pas grimper aux arbres et ne pas traverser les massifs d'arbustes).
- S'interdire à toute violence, utiliser des armes (couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, pièce d'artifice...)
- Ne pas allumer de feu, y compris des barbecues, dans les espaces verts publics pour des raisons de sécurité et de prévention des incendies.
- Tenir son chien en laisse (les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devant impérativement être muselés et accompagnés par des personnes adultes), se munir de sacs et ramasser les déjections canines.

- L'article 1243 du code civil prévoit que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».
- Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité conformément à l'article R.1336-5 du Code de la santé publique.
- Limiter les bruits de toutes sortes (musique, regroupement de personnes,...), dans le respect d'autrui, après 22 h du lundi au vendredi, dimanche et jours fériés compris et après 23h les samedis et veille de jours fériés (jusqu'à 8 h les lendemains matins).
- Ne pas porter atteinte à la tranquillité publique, ou de causer des accidents aux personnes en pratiquant des jeux de ballons, de tennis, ou d'escalade...

Bassins - Ruisseaux - Fontaines - Autres équipements à eau

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité publique, les usagers sont tenus de :

- Ne rien jeter, ne pas polluer, ne pas pêcher, ne pas se baigner ou marcher dans les pièces d'eau,
- Ne pas boire ou utiliser l'eau des bassins et des fontaines décoratives,
- Ne pas marcher sur la glace en cas de gel.

Aires de jeux

- Afin de préserver l'hygiène et la sécurité publique, les animaux ne sont pas autorisés, même tenus en laisse, à pénétrer dans l'enceinte de l'aire de jeux, ainsi que dans les bacs à sable réservés aux enfants.
- Il est strictement interdit de fumer dans les aires de jeux conformément au décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux.
- Pour permettre aux enfants d'utiliser l'aire de jeux en toute sécurité, il est indispensable de respecter les tranches d'âge indiquées sur les différents jeux.
- Il est déconseillé d'utiliser les jeux par des températures extérieures inférieures à 0 degré, car le « sol souple » amortit moins les chutes.

Véhicules et engins de déplacement personnel

Il est interdit à tous types de véhicules à moteur de stationner ou de pénétrer dans ces espaces verts, à l'exception de véhicules électriques dont la vitesse est plafonnée à 25 km / heure.

Seuls les véhicules de service de la ville et ceux ayant eu une autorisation préalable peuvent y circuler.

Les vélos, trottinettes et engins de déplacement doux ne peuvent circuler, que dans les allées et à faible allure, en respectant le principe de la priorité aux piétons et tous les autres usagers.

Les agents de la force publique et les agents municipaux sont chargés de la bonne application de ce règlement. Toute infraction pourra donner lieu à un procès-verbal établi par un agent habilité et assermenté puis, éventuellement, à une contravention de 2^{ème} ou de 3^{ème} classe selon l'infraction.

Pour toute question, mais aussi signalement, merci de contacter le service Jardins et Biodiversité, via le Portail citoyen, sur le site internet ou l'application mobile de la Ville.

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire de la Ville de Fontenay-sous-Bois

